



CANADA

TREATY SERIES 1953 No. 20 RECUEIL DES TRAITÉS

# HAINES-FAIRBANKS PIPELINE

PAGE		PAGE
	Agreement between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA	
	Effectuated by Exchange of Notes Signed at Ottawa, June 30, 1953	
	In force June 30, 1953	

# PIPE-LINE DE HAINES À FAIRBANKS

Accord entre le CANADA  
et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Intervenu par Échange de Notes  
Signées à Ottawa le 30 juin 1953

En vigueur le 30 juin 1953

32 756 717

53 738 781

b 1635244

b 3170755

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et  
Contrôleur de la Papeterie | Ottawa, 1955.

Price: 25 cents  
54825-1

Price: 25 cents



## CONTENTS

	PAGE
I. Note No. 288 dated June 30, 1953, from the Chargé d'affaires ad interim of the United States of America to the Secretary of State for External Affairs . . . . .	4
Annex . . . . .	4
II. Note No. D-180 of June 30, from the Secretary of State for External Affairs to the Chargé d'affaires ad interim of the United States of America . . . . .	10
A. Government of British Columbia Order-in-Council No. 1071 of May 2, 1953 . . . . .	12
B. Canadian Government Order-in-Council P.C. 1953/763 of May 13, 1953 . . . . .	18
C. Letter dated May 16, 1953 from the Canadian Minister of Resources and Development to the Premier of British Columbia . . . . .	20
III. Note No. 289 dated June 30, 1953, from the Chargé d'affaires ad interim of the United States of America to the Secretary of State for External Affairs . . . . .	20

Accord entre le CANADA  
et les États-Unis d'Amérique

Intervenu par Échange de Notes  
Signées à Ottawa le 30 juin 1953

En vigueur le 30 juin 1953

EXCHANGE OF NOTES (JUNE 30 1953) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONSTITUTING AN AGREEMENT CONCERNING THE INSTALLATION OF AN OIL PIPELINE FROM HAINES TO FAIRBANKS ALASKA

## SOMMAIRE

PAGE

- I. Note n° 288, en date du 30 juin 1953, adressée par le Chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures . . . . . 5  
Annexe . . . . . 5
- II. Note n° D-180, en date du 30 juin 1953, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique . . . . . 11
- A. Arrêté en conseil du Gouvernement de la Colombie-Britannique n° 1071 du 2 mai 1953 . . . . . 13
- B. Arrêté en conseil du Gouvernement canadien C.P. 1953/763 du 13 mai 1953 . . . . . 19
- C. Lettre, en date du 16 mai 1953, adressée par le Ministre fédéral des Ressources et du Développement économique au Premier ministre de la Colombie-Britannique . . . . . 21
- III. Note 289, en date du 30 juin 1953, adressée par le Chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures. . . . . 21

**EXCHANGE OF NOTES (JUNE 30, 1953) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONSTITUTING AN AGREEMENT CONCERNING THE INSTALLATION OF AN OIL PIPELINE FROM HAINES TO FAIRBANKS, ALASKA**

## I

*The Chargé d'affaires ad interim of the United States of America to the Secretary of State for External Affairs*

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

No. 288

OTTAWA, June 30, 1953.

EXCELLENCY:

I have the honour to refer to discussions which have taken place in the Permanent Joint Board on Defense, and subsequently between representatives of our Governments, concerning a proposal for an oil pipeline installation from Haines to Fairbanks, Alaska, passing through northwestern British Columbia and Yukon Territory, to be constructed, owned and operated by the Government of the United States of America in the mutual defense interests of both countries.

Upon instructions from my Government, I propose that the Government of Canada grant permission to the Government of the United States of America to construct, own and operate a pipeline from Haines to Fairbanks, passing through Canada, on the terms and conditions which have been arranged in recent discussions between our Governments, and which are set forth in the annex to this Note.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

DON C. BLISS

**ANNEX** to Note No. 288, from the Embassy of the United States of America, June 30, 1953.

(In this Annex, unless the context otherwise requires, "Canada" means the Government of Canada, and "United States" means the Government of the United States of America.)

1. *Right-of-Way*

All land or interest in land required for the right-of-way of the pipeline and appurtenances including any pumping stations (hereinafter referred to as the pipeline unless otherwise specified), and for access roads, will be acquired by and remain in the title of Canada. Any expense incurred in the acquisition of such land shall be assumed by Canada. The United States will be granted without charge an easement for the pipeline for such time and upon such conditions as may be agreed pursuant to paragraph 3 of this agreement. The United States shall have free of charge the use of access roads to the pipeline under such reasonable conditions as shall be mutually agreed upon.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (30 JUIN 1953) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À L'INSTALLATION  
D'UN PIPE-LINE ENTRE HAINES ET FAIRBANKS (ALASKA)

## I

*Le Chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique  
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 288

OTTAWA, le 30 juin 1953

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu au sein de la Commission permanente canado-américaine de défense et, par la suite, entre représentants de nos Gouvernements, à propos du projet d'installation entre Haines et Fairbanks (Alaska) d'un pipe-line qui passerait par le nord-ouest de la Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon et qui serait construit par le Gouvernement des États-Unis, lui appartiendrait et serait exploité par lui dans l'intérêt de la défense commune des deux pays.

D'ordre de mon Gouvernement, je propose que le Gouvernement du Canada accorde au Gouvernement des États-Unis d'Amérique la permission de construire, de posséder et d'exploiter un pipe-line de Haines à Fairbanks qui passerait à travers le Canada, selon les modalités définies au cours des entretiens intervenus récemment entre nos Gouvernements et qui sont énoncées à l'Annexe à la présente Note.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

DON C. BLISS

ANNEXE à la Note n° 288 de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique, en date du 30 juin 1953.

(Sauf indication contraire, les mots Canada et États-Unis employés dans la présente Annexe doivent s'entendre respectivement du Gouvernement du Canada et du Gouvernement des États-Unis.)

1. *Emprise*

Tous les terrains ou intérêts fonciers nécessaires pour l'emprise du pipe-line et de ses dépendances y compris toute usine élévatoire (appelés ci-après le pipe-line, sauf indication contraire) et pour les voies d'accès seront acquis par le Canada et resteront sa propriété. Tous frais occasionnés par l'acquisition des terrains seront à la charge du Canada. Il sera établi gratuitement au profit des États-Unis une servitude à l'égard du pipe-line, pour la durée et aux conditions qui pourront être arrêtées d'un commun accord conformément au paragraphe 3 du présent Accord. Les États-Unis jouiront à titre gratuit de l'usage des voies d'accès au pipe-line sous réserve de conditions raisonnables déterminées d'un commun accord.

## 2. Plans

In order to safeguard Canadian interests, the detailed plans, description of the route and access roads, and specifications of the pipeline will require the approval of the appropriate Canadian authorities in advance of construction, and Canadian officials shall have the right of inspection during construction.

## 3. Tenure

It is mutually agreed that the common defense interests of the two countries will require continuance of the pipeline for a minimum period of twenty years. At the expiration of this period, in the event that either Government wishes to discontinue the arrangement, the question of continuing need will be referred to the Permanent Joint Board on Defense. In considering the question of need, the PJBD will take into account the relationship of the pipeline and related facilities to the defense installations in Alaska. Following consideration by the PJBD as provided above, either Government may terminate the arrangement, in which case that Government shall give due consideration in any subsequent operation of the pipeline to the defense needs of the other country.

## 4. Title

Ownership of the pipeline and auxiliary installations shall remain with the United States pending any termination of the arrangement pursuant to paragraph 3, at which time the United States may remove the pipeline from the right-of-way, restoring the right-of-way to its original condition as far as it is practicable and reasonable so to do in the opinion of Canada. Such removal of the pipeline and restoration of the right-of-way shall be completed within two years of the effective date of the termination of the arrangement.

## 5. Use of the Pipeline to Meet Canadian Requirements

The United States will connect the Haines-Fairbanks pipeline to the three-inch Whitehorse-Fairbanks pipeline at a point near Haines Junction. The United States will permit additional connections to be made to both the Haines-Fairbanks and the three-inch pipeline within Canada on reasonable terms and conditions as shall be mutually agreed upon. For the period of operation by the United States of the Haines-Fairbanks pipeline, the United States, if requested by Canada, will continue to operate and maintain the three-inch pipeline between the point of connection referred to above and Whitehorse. In the operation of both the Haines-Fairbanks pipeline, and the three-inch pipeline between the point of connection and Whitehorse, and the storage facilities at Whitehorse the United States undertakes:

(a) to give assurance of equal consideration to Canadian defense requirements with those of the United States;

(b) to make available at the request of Canada, on reasonable terms to be mutually agreed upon, the use of these installations to meet Canadian civil needs as military requirements permit.

## 6. Understanding regarding Disposition of Title to Rights in Existing Pipelines in Northern British Columbia and Yukon Territory

Nothing in this agreement shall add to, or subtract from, the existing agreements between Canada and the United States regarding the disposition of existing pipelines (see below) except as provided in paragraphs 5 and 7 of this agreement.

## 2. Plans

Afin de sauvegarder les intérêts canadiens, les plans détaillés, la topographie de l'emprise et des voies d'accès et le devis descriptif du pipe-line devront recevoir l'approbation des autorités compétentes canadiennes avant la construction, et les fonctionnaires canadiens auront un droit d'inspection pendant la construction.

## 3. Jouissance

Il est convenu que l'intérêt commun de la défense des deux pays exige le maintien du pipe-line pendant un minimum de vingt ans. Si, au terme de cette période, l'un des deux Gouvernements souhaite mettre fin à l'Accord, la question de savoir si la nécessité du pipe-line subsiste sera soumise à la Commission permanente canado-américaine de défense. Celle-ci, pour déterminer si le besoin subsiste, tiendra compte du rapport entre le pipe-line et les aménagements connexes, d'une part, et les installations de défense de l'Alaska, d'autre part. Après examen de la question par la Commission permanente en conformité de ce qui précède, l'un ou l'autre des deux Gouvernements pourra mettre fin à l'Accord; dans ce cas, ledit Gouvernement tiendra dûment compte, dans toute utilisation subséquente du pipe-line, des besoins de la défense de l'autre pays.

## 4. Titres

Les États-Unis conserveront la propriété du pipe-line et des aménagements auxiliaires jusqu'au jour où il serait mis fin à l'Accord de la façon prévue à l'alinéa 3. Les États-Unis pourront alors enlever le pipe-line, remettant le terrain dans son état primitif dans la mesure où, de l'avis du Canada, la chose sera possible et raisonnable. L'enlèvement du pipe-line et la remise en état du terrain devront être achevés dans les deux ans du jour où il aura été effectivement mis fin à l'Accord.

## 5. Usage du pipe-line pour les besoins canadiens

Les États-Unis raccorderont à un point situé près de Haines-Jonction le pipe-line de Haines à Fairbanks au pipe-line de 3 pouces de Whitehorse à Fairbanks et permettront d'autres raccords, en territoire canadien, à l'un comme à l'autre de ces deux pipe-lines selon des conditions raisonnables à déterminer d'un commun accord par les deux Gouvernements. Tant que les États-Unis utiliseront le pipe-line de Haines à Fairbanks, ils continueront, si le Canada le demande, à exploiter et entretenir le pipe-line de 3 pouces entre le point de raccord susmentionné et Whitehorse. Les États-Unis promettent que, dans l'exploitation du pipe-line de Haines à Fairbanks, dans celle du pipe-line de 3 pouces entre le point de raccord et Whitehorse et dans celle des réservoirs d'emmagasinage de Whitehorse,

- a) ils accorderont aux besoins de défense du Canada la même considération qu'à ceux des États-Unis;
- b) ils mettront ces installations à la disposition du Canada à la demande de celui-ci, et à des conditions raisonnables qui seront arrêtées d'un commun accord, pour répondre aux besoins civils du Canada dans la mesure où les exigences militaires le permettront.

## 6. Entente concernant la cession des droits sur les pipe-lines existants du nord de la Colombie-Britannique et du Territoire du Yukon.

Aucune disposition du présent Accord n'ajoute quoi que se soit aux accords existant déjà entre le Canada et les États-Unis quant à la façon dont il sera disposé des pipe-lines existants (voir ci-dessous) ni ne retranche rien auxdits accords, sauf dans le cadre des dispositions des paragraphes 5 et 7 du présent Accord.

NOTE: Exchange of Notes of June 27 and 29, 1942<sup>1</sup>; Exchange of Notes of August 14 and 15, 1942<sup>2</sup>; Exchange of Notes of June 7, 1944<sup>3</sup>; Exchange of Notes of February 26, 1945<sup>4</sup>; Exchange of Notes of December 21, 1945 and January 3, 1946<sup>5</sup>.

#### 7. Disposition of Four-inch Pipeline from Skagway to Whitehorse

In the event that notice is given by the United States of the termination of operation of the existing four-inch pipeline between Skagway and Whitehorse, the United States will transfer to Canada, if requested by Canada, without compensation, any equity which it may have in that part of the pipeline located in Canada and, to the extent that it lies within the power of the United States, will undertake under such terms and conditions as shall be mutually agreed upon, to make available for the use by Canada that part of the four-inch pipeline from the Canadian border to Skagway as well as the terminal and pumping facilities at that port.

#### 8. Construction

(a) Canadian contractors will be extended equal consideration with United States contractors in the awarding of contracts, and Canadian contractors and United States contractors shall have equal consideration in the procurement of materials, equipment and supplies in either Canada or the United States.

(b) Any contractors awarded a contract for construction in Canada will be required to give preference to qualified Canadian labor for such construction in Canada. The rates of pay and working conditions for all labor employed in such construction will be set after consultation with the Canadian Federal Labor Department and will be not less than in accordance with the Canadian Fair Wages and Hours of Labor Act of 1935.

(c) Canadian materials will be used on the Canadian portion of the line as far as possible.

(d) Canadian law (e.g., tax laws, labor laws, workmen's compensation, unemployment insurance, etc.) will apply.

(e) Subject to the agreement of the appropriate Canadian authorities, the United States may be granted permission to use, without charge, timber, gravel, and other construction material on Federal Crown lands; these materials to be used only for construction in Canada.

(f) The United States will be responsible for the satisfactory disposal of any construction camps and materials abandoned in Canada after completion of the pipeline.

(g) Canada will take the necessary steps to facilitate the admission into the territory of Canada of such United States citizens as may be employed on the construction or maintenance of the pipeline, it being understood that the United States will undertake to repatriate at its expense any such persons if the contractors fail to do so.

#### 9. Maintenance

Qualified Canadian civilian labor will be used as far as feasible for the maintenance by the United States of the Section of the Haines-Fairbanks pipeline within Canada.

<sup>1</sup>Treaty Series 1942, No. 23

<sup>2</sup>Treaty Series 1942, No. 24

<sup>3</sup>Treaty Series 1944, No. 16

<sup>4</sup>Treaty Series 1945, No. 3

<sup>5</sup>Treaty Series 1946, No. 1



NOTE: Échange de Notes des 27 et 29 juin 1942<sup>1</sup>; Échange des Notes des 14 et 15 août 1942<sup>2</sup>; Échange de Notes du 7 juin 1944<sup>3</sup>; Échange de Notes du 26 février 1945<sup>4</sup>; Échange de Notes du 21 décembre 1945 et du 3 janvier 1946<sup>5</sup>.

7. *Manière dont il sera disposé du pipe-line de 4 pouces de Skagway à Whitehorse*

Dans le cas où les États-Unis donneraient avis qu'ils cessent d'exploiter le pipe-line de 4 pouces de Skagway à Whitehorse, ils céderaient au Canada, à la demande de celui-ci et sans indemnisation, tous les droits qu'ils pourraient avoir sur la partie du pipe-line sise au Canada et s'engageraient, dans la mesure de leurs pouvoirs et selon des conditions à définir d'un commun accord, à mettre à la disposition du Canada la partie du pipe-line de 4 pouces située entre la frontière canadienne et Skagway, de même que les installations de terminus et de pompage à ce port.

8. *Construction*

a) Les soumissions des entrepreneurs du Canada recevront la même considération que celles des entrepreneurs des États-Unis; les uns et les autres pourront à conditions égales se procurer leurs matériaux, leur outillage et leurs fournitures soit au Canada soit aux États-Unis.

b) Tout adjudicataire d'un contrat concernant des travaux à exécuter en territoire canadien devra accorder préférence, pour ces travaux, à la main-d'œuvre canadienne qualifiée. Les barèmes de salaires et les conditions de travail de toute la main-d'œuvre employée à ces travaux seront fixés après consultation avec le Ministère fédéral du Travail du Canada et ne devront pas rester en deçà des normes imposées par la Loi canadienne de 1935 sur les justes salaires et les heures de travail.

c) Dans la mesure du possible, on utilisera des matériaux canadiens pour les travaux exécutés en territoire canadien.

d) Les lois canadiennes s'appliqueront (notamment la législation fiscale, ouvrière, celle concernant les accidents du travail, l'assurance-chômage, etc.).

e) Sous réserve du consentement des autorités compétentes canadiennes, les États-Unis pourront être autorisés à utiliser gratuitement du bois, du gravier et d'autres matériaux de construction se trouvant sur les terres fédérales de la Couronne, pourvu que ces matériaux ne servent qu'à des travaux de construction exécutés au Canada.

f) Il incombera aux États-Unis de disposer d'une façon satisfaisante de tous bâtiments et matériaux abandonnés au Canada une fois terminée la construction du pipe-line.

g) Le Canada prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée au pays des ressortissants américains qui pourraient être employés à la construction ou à l'entretien du pipe-line; il est toutefois entendu que les États-Unis s'engagent à supporter à cet égard tous les frais de rapatriement à défaut par les entrepreneurs de le faire eux-mêmes.

9. *Entretien*

Pour l'entretien de la section canadienne du pipe-line de Haines à Fairbanks, les États-Unis emploieront dans la mesure du possible des civils canadiens qualifiés.

<sup>1</sup>Recueil des Traités 1942, n° 23

<sup>2</sup>Recueil des Traités 1942, n° 24

<sup>3</sup>Recueil des Traités 1944, n° 16

<sup>4</sup>Recueil des Traités 1945, n° 3

<sup>5</sup>Recueil des Traités 1946, n° 1

### 10. *Non-transferability of Rights*

Rights granted by Canada under this agreement are granted to the United States and may not be transferred or alienated by the United States to any person or corporation without the express consent of Canada in advance in writing.

### 11. *Supplementary Arrangements and Administrative Agreements*

Supplementary arrangements or administrative agreements between authorized agencies of the two Governments may be made from time to time for the purpose of carrying out the intent of this agreement.

### 12. *Telephone and Telegraph Facilities*

This agreement contemplates that communications facilities may be erected, operated and maintained at the expense of the United States, located within or reasonably near the right-of-way, under terms and conditions to be mutually agreed, for use solely in the construction and operation of the pipeline.

### 13. *Claims*

The United States undertakes to make reasonable provision for the disposition of claims and for the satisfaction of any proper claims arising out of damage or injury to persons or property occurring in the territory of Canada in the course of, or in connection with, the construction, maintenance or operation by the United States of the pipeline or of any of the works herein provided for.

## II

*The Secretary of State for External Affairs to the  
Chargé d'affaires ad interim of the United States of America*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

No. D-180

OTTAWA, June 30, 1953

SIR,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 288 of June 30, 1953, proposing certain conditions which should govern the installation on Canadian territory of a section of an oil pipeline from Haines to Fairbanks, Alaska, passing through northwestern British Columbia and the Yukon Territory, to be constructed, owned, and operated by the Government of the United States of America in the mutual defence interest of both countries.

I am pleased to inform you that my Government approves the United States proposal for constructing the pipeline on the terms and conditions annexed to your Note, and the granting, for this purpose, of an easement for the pipeline through Canadian territory. To facilitate the carrying out of this proposal, the Government of British Columbia, by Order-in-Council No. 1071 of May 2, 1953 (copy of which is attached), has made available by transfer to the Government of Canada the administration and control of the land required for the right-of-way of the pipeline through that Province. The Canadian Government, for its part, has approved, by Order-in-Council No. P.C. 1953/763 of May 13, 1953 (a copy of which is attached), the transfer of administration and control of this land subject to the conditions stipulated

10. *Inaliénabilité des droits*

Les droits accordés par le Canada aux États-Unis en vertu du présent Accord ne peuvent être aliénés ou transportés à des tiers, personnes physiques ou morales, sans le consentement formel du Canada préalablement donné par écrit.

11. *Arrangements supplémentaires et accords administratifs*

Les services autorisés des deux Gouvernements pourront à l'occasion conclure des arrangements supplémentaires ou des accords administratifs en vue d'atteindre les buts envisagés par le présent Accord.

12. *Services téléphoniques et télégraphiques*

Sous réserve de conditions à fixer d'un commun accord, les États-Unis doivent pouvoir ériger, utiliser et entretenir à leurs frais, sur l'emprise même ou dans son voisinage raisonnablement immédiat, des services de communication devant être utilisés uniquement pour la construction et à l'exploitation du pipe-line.

13. *Réclamations*

Les États-Unis s'engagent à prendre toutes les dispositions raisonnablement nécessaires pour qu'il soit donné suite aux réclamations et qu'il soit fait droit à toute réclamation fondée résultant de blessures aux personnes ou de dommages à la propriété subis en territoire canadien au cours ou en conséquence de la construction, de l'entretien ou de l'exploitation par les États-Unis du pipe-line ou de tout ouvrage prévu par les présentes.

## II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures  
au Chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 30 juin 1953

N° D-180

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note n° 288, en date du 30 juin, par laquelle vous proposez certaines conditions devant régir l'installation en territoire canadien, de Haines à Fairbanks (Alaska), en passant par le nord-ouest de la Colombie-Britannique et par le Territoire du Yukon, d'une section d'un pipe-line à pétrole qui serait construit et utilisé par les États-Unis dans l'intérêt de la défense commune des deux pays et qui appartiendra aux États-Unis.

Je suis heureux de vous faire savoir que mon Gouvernement approuve la proposition des États-Unis en vertu de laquelle ceux-ci construiraient le pipe-line conformément aux conditions annexées à votre note et obtiendraient à cette fin le bénéfice d'une servitude en territoire canadien pour le passage du pipe-line. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette proposition, le Gouvernement de la Colombie-Britannique a pris le 2 mai 1953 l'arrêté en conseil n° 1071 (dont copie ci-jointe), par lequel il remettait par transport au Gouvernement fédéral du Canada l'administration et le contrôle des terrains requis pour l'emprise du pipe-line dans cette province. Le Gouvernement du Canada, de son côté, a approuvé par l'arrêté en conseil n° C.P. 1953/763, en date du 13 mai 1953 (dont copie ci-jointe), ledit transport d'administration et de contrôle sous réserve des conditions énoncées par le Gouvernement de la Colombie-Britannique; en même temps, le Gouvernement du Canada promet-

by the Government of British Columbia, and at the same time has given the Government of British Columbia an undertaking, in a letter dated May 16, 1953 (a copy of which is attached), to carry out a subsequent survey to comply with the Land Registry Act of British Columbia.

Accordingly, in agreeing to the conditions proposed in your Note, my Government stipulates that this agreement is governed by the conditions prescribed by the Government of British Columbia in Order-in-Council No. 1071 of May 2, 1953, with respect to the land required for the right-of-way through that Province, and that all obligations incurred by the Government of Canada towards the Government of British Columbia in accepting responsibility for the administration and control of the land in British Columbia shall be fulfilled by the United States Government as the user of the land, with the exception of that set forth in paragraph 7 of the British Columbia Order-in-Council. It is not at present apparent what financial responsibility may be assumed by the Government of Canada in making an exception regarding paragraph 7 of the British Columbia Order-in-Council, but, in the event that liability should be incurred, the Government of Canada would expect sympathetic consideration by the Government of the United States of any representations regarding reimbursement.

I propose that your Note No. 288 of June 30, 1953, this reply, and your Note accepting the above stipulations with respect to the section of the pipeline passing through British Columbia, shall be considered by our Governments to constitute an agreement to be known as the "United States-Canada Haines-Fairbanks Pipeline Agreement" stipulating the conditions of the construction, ownership and operation by the United States of the section of the pipeline within Canada.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON

A.

1071.

I hereby certify that the following is a true copy of a Minute of the Honourable the Executive Council of the Province of British Columbia, approved by His Honour the Lieutenant-Governor on the 2nd day of May, A.D. 1953.

R. A. PENNINGTON,  
Deputy Provincial Secretary.

TO HIS HONOUR

THE LIEUTENANT-GOVERNOR IN COUNCIL:

The Undersigned has the honour to recommend that by and pursuant to subsection two of section sixty-six of the "Land Act", c. 175 of the Revised Statutes of British Columbia, 1948, the administration, control and benefit of certain Crown lands required for the works and undertaking hereinafter referred to, namely,

ALL those certain parcels or tracts of land situate in that part of Cassiar Land District lying between the Yukon and Alaska boundaries described as:

(1) A strip of land extending twenty-five feet on each side of the centre line of the proposed pipeline as indicated in red on the attached

tait au Gouvernement de la Colombie-Britannique, par une lettre en date du 16 mai 1953 (dont copie ci-jointe), de faire ultérieurement un levé topographique pour se conformer à la Loi de l'enregistrement des terres de la Colombie-Britannique (*Land Registry Act*).

Aussi, en donnant son agrément aux conditions proposées par votre Note, mon Gouvernement tient-il à préciser que cet agrément est donné sous réserve des conditions prescrites par le Gouvernement de la Colombie-Britannique dans l'arrêté en conseil n° 1071 du 2 mai 1953 concernant les terrains requis pour l'emprise dans cette province, et que toutes les obligations qu'il assume envers le Gouvernement de la Colombie-Britannique en acceptant la charge d'administrer lesdits terrains et d'y exercer l'autorité devront être remplies par le Gouvernement des États-Unis, à titre d'usager des terrains, à l'exception de l'obligation énoncée par le paragraphe 7 de l'arrêté en conseil de la Colombie-Britannique. Il est encore impossible de prévoir les charges financières que le Gouvernement du Canada pourra avoir à supporter du fait de l'exception applicable au paragraphe 7 de l'arrêté en conseil de la Colombie-Britannique, mais, en cas de recours fondé contre lui, le Gouvernement du Canada s'attendra de la part des États-Unis à un accueil sympathique à toute demande de remboursement.

Je propose que votre Note n° 288 du 30 juin 1953, la présente réponse et votre Note acceptant les conditions ci-dessus relatives à la section du pipe-line qui doit passer par la Colombie-Britannique soient considérées par nos Gouvernements comme constituant un accord intitulé "Accord entre les États-Unis et le Canada sur le pipe-line de Haines à Fairbanks", énonçant les conditions de la construction, de la possession et de l'exploitation par les États-Unis de la section sise au Canada dudit pipe-line.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L. B. PEARSON

A.

1071.

*Copie certifiée conforme du procès-verbal d'une assemblée de l'honorable Conseil exécutif de la province de Colombie-Britannique, approuvé par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur le 2 mai 1953.*

R. A. PENNINGTON

*Sous-secrétaire de la Province*

A SON HONNEUR  
LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL:

Le soussigné a l'honneur de recommander qu'en vertu et conformité du paragraphe 2 de l'article 66 de la Loi des terres (*Land Act*), chapitre 175 des Statuts révisés de la Colombie-Britannique (1948), l'administration, la direction et la jouissance de certains terrains de la Couronne requis pour les ouvrages et l'entreprise ci-après, à savoir:

Toutes les parcelles ou étendues de terrain situées dans la région terrestre de Cassiar, entre les frontières du Yukon et de l'Alaska, dont suit la description:

(1) Une bande de terrain occupant vingt-cinq pieds de chaque côté de la ligne médiane du pipe-line projeté, qui est indiqué en rouge sur le

plan and shown in greater detail on the plan on file in the Department of Resources and Development at Ottawa, and in the Department of Lands and Forests at Victoria, entitled Products Pipeline System, Haines to Fairbanks, Alaska, drawings Number 78-15-01 purporting to have been made by the Fluor Corporation Ltd., of Los Angeles, California, and drawn by Frank Morejohn on April 30, 1952 for the United States Department of the Army, Corps of Engineers, and approved by the Chief Engineering Division on June 13, 1952.

(2) All that land described within the following boundary: From Mile Post 48, Haines Cut-Off Highway S  $57^{\circ} - 06' E$ , a distance of 270', to a point of beginning; thence N  $32^{\circ} - 54' E$ , a distance of 800' to a point; thence N  $57^{\circ} - 06' W$ , a distance of 1300' to a point; thence S  $32^{\circ} - 54' W$ , to the East Bank of the Klehini River; thence SE along said bank a distance of 1300' more or less to a point formed by the intersection of a line S  $32^{\circ} - 54' W$  from the point of beginning and the NE Bank of the Klehini River; thence N  $32^{\circ} - 54'$  to the point of beginning; EXCEPTING therefrom all that portion within the Right-of-Way for the Haines Cut-Off Highway.

be transferred to Her Majesty the Queen in right of Canada, subject to the following provisions and restrictions:

(1) The said lands are to be used by the Government of Canada, its licensees or grantees, for the laying down, construction, operation, maintenance, inspection, alteration, removal, replacement, reconstruction and repair of one or more pipelines, together with all works necessary for an undertaking for the carriage, storage and handling of oil and by-products thereof, including without limiting the generality thereof, all such pumping and other stations, structures, communication systems, pole-lines, drips, valves, fittings and meters as may be necessary or convenient in connection therewith (all of which pipeline works and other things are hereinafter referred to as installations).

(2) The Government of Canada, its licensees and grantees shall have the right of ingress and egress to and from the said lands over other Crown lands as long as they are not sold or otherwise disposed of for all purposes necessary or incidental to the undertaking.

(3) The said lands shall be used by the Government of Canada, its licensees and grantees for the purposes set out in paragraph one hereof and for no other purpose.

(4) The administration, control and benefit of the said lands shall be retransferred to the Government of British Columbia two years after the said lands have ceased to be used by the Government of Canada, its licensees or grantees for the purposes set out in paragraph one hereof.

(5) Subject to the rights hereby transferred, the Government of British Columbia shall, at all times, be entitled to the administration, control and benefit of the aforesaid lands and dispose of the aforesaid lands.

(6) The said pipelines shall be buried, insofar as it is practicable and reasonable so to do, where they cross highways, traverse settlements or interfere with drainage or ordinary cultivation of the land and, in particular and without restricting the generality of the foregoing, shall be buried as specified on the plan on file in the Department of Resources and Development at Ottawa, and in the Department of Lands and Forests at Victoria, entitled Products Pipeline System, Haines to Fairbanks,

plan ci-joint et représenté de façon plus détaillée sur le plan déposé, à Ottawa, au ministère des Ressources et du Développement économique et, à Victoria, au ministère des Terres et Forêts, sous le titre de *Products Pipeline System*, de Haines à Fairbanks (Alaska), épures nos 78-15-01, réputées établies par la *Fluor Corporation Ltd.*, de Los-Angeles (Californie), dessinées par Frank Morejohn le 30 avril 1952 pour le Corps de Génie du Département de l'Armée des États-Unis et approuvées par le chef de la Division du Génie le 13 juin 1952.

(2) Tout le terrain circonscrit par les limites suivantes: du poteau milliaire 48, traverse de Haines S57° - 06' E, sur une distance de 270', jusqu'à un point de départ; puis N. 32° - 54' E, sur une distance de 800' jusqu'à un point; puis N. 57° - 06' O, sur une distance de 1,300' jusqu'à un point; puis S 32° - 54' O, jusqu'à la rive orientale de la rivière Klehini; puis S.-E. en longeant ladite rive sur une distance de 1,300' plus ou moins jusqu'à un point formé par l'intersection d'une ligne S 32° - 54' O à partir du point de départ et de la rive N.-E. de la rivière Klehini; puis N 32° - 54' jusqu'au point de départ; EXCEPTION faite dans cette superficie de la partie qui est en deçà de l'emprise de la traverse de Haines.

soient cédées à Sa Majesté la Reine du droit du Canada, sous réserve des dispositions et restrictions suivantes:

(1) Lesdits terrains seront employés par le Gouvernement du Canada ou ses concessionnaires pour la pose, la construction, l'exploitation, l'entretien, l'inspection, la transformation, l'enlèvement, le remplacement, la reconstruction et la réparation d'un ou de plusieurs pipe-lines de même que pour tous les ouvrages que nécessite une entreprise de transport, d'emmagasinage et de manipulation du pétrole et des dérivés du pétrole, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les stations élévatoires et autres, les bâtiments, les systèmes de communications, les poteaux et canalisations, les robinets, soupapes, appareillages et compteurs qui pourront être nécessaires ou utiles. (Le terme "installations" employé ci-après embrasse tous les ouvrages et autres éléments du pipe-line compris dans l'énumération qui précède.)

(2) Le Gouvernement du Canada et ses concessionnaires auront le droit d'accéder auxdits terrains ou d'en sortir par d'autres terres de la Couronne, tant que celles-ci n'auront pas été vendues ou autrement aliénées, pour toutes fins rendues nécessaires ou occasionnées par l'entreprise.

(3) Lesdits terrains ne devront être employés par le Gouvernement du Canada et ses concessionnaires qu'aux seules fins énoncées au paragraphe (1) ci-dessus.

(4) L'administration, la direction et la jouissance desdits terrains devront être rétrocédées au Gouvernement de la Colombie-Britannique deux ans après que le Gouvernement du Canada ou ses concessionnaires auront cessé de les employer aux fins énoncées au paragraphe (1) ci-dessus.

(5) Sous réserve des droits transportés par les présentes, le Gouvernement de la Colombie-Britannique conservera en tout temps l'administration, le contrôle et la jouissance desdits terrains, ainsi que le droit d'en disposer.

(6) Dans la mesure du possible et du raisonnable, lesdits pipe-lines devront être enfouis sous terre là où ils traverseront des routes ou des lieux habités et là où ils pourront nuire au drainage des terres ou à leur exploitation agricole normale; en particulier, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, ils devront être enfouis sous terre là où l'indiquent les plans déposés, à Ottawa, au ministère des Ressources et du Développement économique et, à Victoria, au ministère des Terres et Forêts,

Alaska, drawings Number 78-15-01 purporting to have been made by the Fluor Corporation Ltd., of Los Angeles, California and drawn by Frank Morejohn on April 30, 1952, for the United States Department of the Army, Corps of Engineers, and approved by the Chief Engineering Division on June 13, 1952: Provided that the Minister of Lands and Forests of British Columbia may at any time require the Government of Canada, its licensees or grantees at their own cost to bury the remainder of the said pipeline or any part thereof when in the opinion of the Minister it is necessary for, or by reason of, the development of the adjoining areas.

(7) The Government of Canada shall at all times wholly indemnify the Government of British Columbia from all loss, damage, injury and expense to which the Government of British Columbia may be put by reason of any damage or injury to persons or property caused by pipes or works belonging to the Government of Canada, its licensees or grantees, or by any oil or any other substance being carried in the said pipes or works, as well as against any damage or injury resulting from the imprudence, neglect or want of skill of any agent of the Government of Canada, its licensees or grantees, in connection with the laying, maintenance, renewal or repair of the said pipes or the use thereof, unless the cause of such loss, cost, damage, injury or expense can be traced elsewhere.

(8) At any time before the administration, control and benefit of the said lands are retransferred to the Government of British Columbia, as required by paragraph four hereof, the Government of Canada, its licensees and grantees may remove the installations from the said lands, restoring the premises to their original condition as far as practicable in the opinion of the Minister of Lands and Forests. Any installation which is not removed prior to the said retransfer shall become the property of Her Majesty in right of British Columbia.

(9) The Government of Canada, its licensees and grantees performing and complying with the provisions and restrictions hereof, shall hold and enjoy the rights, liberties, privileges hereby provided for without hindrance, molestation or protestation on the part of the Government of British Columbia, subject, however, to all provisions and restrictions herein contained.

(10) Nothing herein contained shall be deemed to vest in the Government of Canada, its licensees or grantees, any right to timber, minerals, ores, metals, coal, slate, oil, gas or gases, or other minerals in, on or under the aforesaid lands except only the parts thereof that are necessary to be dug, carried away or used in the construction of the works of the Government of Canada, its licensees and grantees.

(11) Crown timber on the aforesaid lands used or destroyed by the Government of Canada, its licensees or grantees, shall be paid for at a stumpage rate to be fixed by the Minister of Lands and Forests: Provided, however, that notwithstanding the foregoing the Government of British Columbia may dispose of timber on the aforesaid lands under the provisions of the "Forest Act".

(12) This transfer is made and accepted subject to prior rights existing in favour of third parties, if any.

(13) The Minister of Lands and Forests of British Columbia may at any time require the Government of Canada, its licensees or grantees,



sous le titre de *Products Pipeline System*, de Haines à Fairbanks (Alaska), épures n<sup>os</sup> 78-15-01, données comme ayant été établies par la *Fluor Corporation Ltd.*, de Los-Angeles (Californie), dessinées par Frank Morejohn le 30 avril 1952 pour le Corps de Génie du Département de l'Armée des États-Unis et approuvées par le chef de la Division du Génie le 13 juin 1952; étant entendu que le ministre des Terres et Forêts de la Colombie-Britannique pourra en tout temps obliger le Gouvernement du Canada ou ses concessionnaires à enfouir sous terre à leurs frais le reste du pipe-line, en tout ou partie, si de l'avis du Ministre la chose est nécessaire en vue ou par suite de la mise en valeur des environs.

(7) Le Gouvernement du Canada indemniserá complètement le Gouvernement de la Colombie-Britannique, en tout temps, de tous dommages, pertes, blessures ou frais que pourrait subir le Gouvernement de la Colombie-Britannique du fait de dommages aux biens ou de blessures aux personnes causés par les pipe-lines ou par les ouvrages appartenant au Gouvernement du Canada ou à ses concessionnaires, ou par du pétrole ou d'autres substances conduits dans lesdits pipe-lines ou autres ouvrages, ainsi que pour tous dommages ou blessures ayant résulté de l'imprudencé, de la négligence ou de la maladresse d'un agent du Gouvernement du Canada ou de ses concessionnaires à l'occasion de la pose, de l'entretien, du renouvellement ou de la réparation desdits pipe-lines ou de leur utilisation, à moins que ces pertes, frais, dommages, blessures ou dépenses ne puissent être attribués à une autre cause.

(8) N'importe quand avant la rétrocession de l'administration, du contrôle et de la jouissance desdits terrains au Gouvernement de la Colombie-Britannique, prévue au paragraphe 4 des présentes, le Gouvernement du Canada ou ses concessionnaires pourront enlever les installations desdits terrains, remettant ceux-ci dans leur état antérieur dans la mesure où, de l'avis du ministre des Terres et Forêts, il sera possible de le faire. Toute installation qui n'aura pas été enlevée avant ladite rétrocession appartiendra dès lors à Sa Majesté du droit de la Colombie-Britannique.

(9) Le Gouvernement du Canada ou ses concessionnaires, agissant conformément aux dispositions et restrictions énoncées dans les présentes, jouiront des droits, facultés et privilèges accordés par les présentes, sans que le Gouvernement de la Colombie-Britannique y mette obstacle, y nuise ou proteste à ce sujet, sous réserve, toutefois, des dispositions et restrictions énoncées dans les présentes.

(10) Aucune partie des présentes ne sera interprétée comme conférant au Gouvernement du Canada ou à ses concessionnaires des droits sur le bois, les minéraux, les minerais, la houille, l'ardoise, le pétrole, le ou les gaz non plus que sur d'autres minéraux de la surface ou du sous-sol desdits terrains, sauf sur les quantités qu'il faudra excaver, déplacer ou utiliser dans la construction des ouvrages du Gouvernement du Canada ou de ses concessionnaires.

(11) Le bois appartenant à la Couronne sur lesdits terrains et que le Gouvernement du Canada ou ses concessionnaires utiliseront ou détruiront sera payé par eux selon un taux qu'établira le ministre des Terres et Forêts; étant entendu que, nonobstant ce qui précède et en vertu de la Loi des forêts (*Forest Act*), le Gouvernement de la Colombie-Britannique aura la libre disposition du bois se trouvant sur lesdits terrains.

(12) La présente cession est faite et agréée sous réserve des droits antérieurs qui pourraient exister en faveur de tiers.

(13) Le ministre des Terres et Forêts de la Colombie-Britannique pourra en tout temps obliger le Gouvernement du Canada ou ses con-

to relocate the said pipelines to facilitate the construction, reconstruction or relocation of any work provided, however, that the cost of relocating the said pipelines shall be borne by the Government of British Columbia, such costs to be determined by the Minister of Public Works of British Columbia, and provided further that such relocation will not unreasonably interfere with or impede essential military operations or maintenance of the pipeline.

(14) The Minister of Public Works of British Columbia may at any time direct and require the Government of Canada, its licensees or grantee, to permit construction upon, along or across the pipelines, of any highway, private road, railway, irrigation ditch, drain, telegraph, telephone or electric power line or any pipeline provided such construction will not unreasonably interfere with or impede essential military operations or maintenance of the pipelines.

(15) The Minister of Lands and Forests of British Columbia, or any person authorized by him, may at all reasonable times, until the administration, control and benefit of the said lands are retransferred to the Government of British Columbia, enter upon the said lands to determine that the provisions and restrictions herein before set forth are being fully complied with.

The undersigned further has the honour to recommend that the Order-in-Council of October 7, 1952, purporting to grant a right-of-way easement to Her Majesty in right of Canada under section seventy-one of the "Lands Act" be revoked and that a certified copy of the Minute, if approved, be forwarded to the Registrar, Land Registry Office, Prince Rupert, British Columbia, and the Minister of Resources and Development of Canada.

**B.**

P.C. 1953-763

**PRIVY COUNCIL  
CANADA**

**AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA**

**WEDNESDAY, the 13th day of May, 1953.**

**PRESENT:**

**HIS EXCELLENCY**

**THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL,**

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Resources and Development, is pleased to accept and doth hereby accept on behalf of Her Majesty in right of Canada the administration, control and benefit of those certain parcels or tracts of land situate in the Cassiar Land District of the Province of British Columbia more particularly described in the annexed copy of an Order of the Lieutenant-Governor in Council of the Province of British Columbia numbered 1071 and dated May 2, 1953, the said administration, control and benefit of the said parcels or tracts of land having been transferred to Her Majesty in right of Canada by the said Order of the Lieutenant-Governor in Council subject to the provisions and restrictions set forth therein, the present acceptance being also subject to the said provisions and restrictions.

**J. W. PICKERSGILL,**  
*Clerk of the Privy Council.*

**The Minister of Resources & Development.**

cessionnaires à changer l'emplacement desdits pipe-lines afin de faciliter la construction, la reconstruction ou le déplacement d'un ouvrage quelconque, étant entendu cependant que le coût du changement d'emplacement desdits pipe-lines, qui sera déterminé par le ministre des Travaux publics de la Colombie-Britannique, sera à la charge du Gouvernement de la Colombie-Britannique, et étant aussi entendu que ce changement d'emplacement ne gênera pas outre mesure ni n'empêchera des opérations militaires essentielles ou l'entretien du pipe-line.

(14) Le ministre des Travaux publics de la Colombie-Britannique pourra en tout temps exiger du Gouvernement du Canada ou de ses concessionnaires qu'ils permettent de construire au-dessus, le long ou en travers des pipe-lines, des routes, chemins privés, voies ferrées, canaux d'irrigation, fossés d'écoulement, lignes télégraphiques, téléphoniques ou électriques, ou pipe-lines, à condition que leur construction ne gêne pas outre mesure ou n'empêche pas des opérations militaires essentielles ou l'entretien des pipe-lines.

(15) Jusqu'à la rétrocession de l'administration, du contrôle et de la jouissance desdits terrains, le ministre des Terres et Forêts de la Colombie-Britannique ou toute autre personne par lui autorisée pourra visiter lesdits terrains en tout temps raisonnable afin de contrôler l'observation intégrale des dispositions et restrictions énoncées dans les présentes. Le soussigné a l'honneur de recommander en outre que l'arrêté en conseil du 7 octobre 1952, qui accordait un droit de passage en vertu de l'article 71 de la Loi des terres (*Lands Act*) à Sa Majesté du droit du Canada, soit révoqué et qu'une copie conforme du Procès-Verbal, si celui-ci est approuvé, soit envoyée au Bureau de l'enregistrement des terres, à Prince-Rupert (Colombie-Britannique), ainsi qu'au ministre des Ressources et du Développement économique du Canada.

B.

C.P. 1953-763

CONSEIL PRIVÉ  
CANADA

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le mercredi 13 mai 1953

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL:

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre des Ressources et du Développement économique, d'accepter au nom de Sa Majesté du droit du Canada, et ils sont par les présentes acceptés, l'administration, le contrôle et la jouissance de certaines parcelles ou étendues de terrain situées dans la province de Colombie-Britannique, dans la région terrestre de Cassiar, et décrite plus particulièrement dans la copie annexée d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de la province de Colombie-Britannique numéroté 1071 et daté du 2 mai 1953, lesdits administration, contrôle et jouissance desdites parcelles ou étendues de terrain ayant été transportés à Sa Majesté du droit du Canada par ledit arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil sous réserve des dispositions et restrictions y énoncées, et la présente acceptation étant aussi sous réserve desdites dispositions et restrictions.

J. W. PICKERSGILL,  
Greffier du Conseil privé.

Le Ministre des Ressources et du Développement économique.

C.

OTTAWA, May 16, 1953.

HONOURABLE W. A. C. BENNETT,  
Premier of British Columbia,  
Victoria, B.C.

DEAR MR. BENNETT,

By virtue of the provisions of British Columbia Order-in-Council P.C. 1071 of May 2, 1953, the administration, control and benefit of certain parcels of land described in paragraphs 1 and 2 on page 1 of the above mentioned Order-in-Council were transferred to Canada subject to certain provisions and restrictions.

As requested by the Province of British Columbia, the Government of Canada undertakes to deposit a plan in the proper Land Registry Office of the rights of way for the pipeline and the station at Mile Post 48, based upon a survey made in accordance with the Land Registry Act and the regulations of the Surveyor General of British Columbia. Such plan and survey upon which it is based will redefine the lands granted by P.C. 1071 and the description therein made will in all respects thereafter establish, govern and define the rights of way whether or not the boundaries and lines fixed by the survey and plan coincide with the description of the land as defined in P.C. 1071.

It is understood that the survey will be made and the plan deposited within one year after completion of the pipeline, and that as soon as practicable thereafter the Government of British Columbia will by Order-in-Council substitute for the definition given in P.C. 1071 paragraphs 1 and 2 of page 1, the description of the land as defined by the survey and plan.

Yours sincerely,

ROBERT H. WINTERS

III

*The Chargé d'affaires ad interim of the United States of America  
to the Secretary of State for External Affairs*

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

No. 289

OTTAWA, June 30, 1953

EXCELLENCY:

I have the honour to refer to my Note No. 288 of June 30, 1953 and to your Note No. D-180 of June 30, 1953 in reply, concerning the proposal for the construction by the Government of the United States of America of an oil pipeline installation from Haines to Fairbanks, Alaska. I am pleased to inform you that my Government accepts the stipulations stated in your Note with respect to the section of the right-of-way for the pipeline passing through British Columbia.

My Government further agrees with your proposal that my Note No. 288 of June 30, 1953, your reply of June 30, 1953 and this Note, should be

C.

OTTAWA, le 16 mai 1953.

L'honorable W. A. C. BENNETT  
Premier ministre de la Colombie-Britannique  
Victoria (C.-B.)

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,

En vertu des dispositions de l'arrêté en conseil n° 1071 de la Colombie-Britannique, en date du 2 mai 1953, l'administration, le contrôle et la jouissance de certaines parcelles de terre décrites aux paragraphes 1 et 2 de la page 1 dudit arrêté en conseil ont été transportés au Gouvernement du Canada sous réserve de certaines dispositions et restrictions.

A la requête de la province de Colombie-Britannique, le Gouvernement du Canada s'engage à déposer, au Bureau de l'enregistrement des terres dont la chose relève, un plan de l'emprise du pipe-line et de la station du poteau militaire 48 établi d'après un levé conforme à la Loi de l'enregistrement des terres (*Land Registry Act*) et aux règlements du Cadastre général (*Surveyor General*) de la Colombie-Britannique. Ce plan, ainsi que le levé d'après lequel il est établi, définiront à nouveau les terrains accordés par l'arrêté en conseil C.P. 1071, et la description y énoncée établira, régira et définira dès lors les emprises, que les bornes et limites fixées par le levé et le plan coïncident ou non avec la description des terrains définie dans l'arrêté en conseil C.P. 1071.

Il est entendu que le levé sera fait et le plan déposé dans l'année qui suivra l'achèvement du pipe-line, et que, le plus tôt possible, après, le Gouvernement de la Colombie-Britannique substituera par un arrêté en conseil à la description donnée en page 1, paragraphes 1 et 2, de l'arrêté C.P. 1071 la description des terrains définie par le levé et le plan.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Premier ministre,

Votre obéissant serviteur.

ROBERT H. WINTERS

### III

*Le Chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique  
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 289

OTTAWA, le 30 juin 1953

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à ma note n° 288, en date du 30 juin 1953, ainsi qu'à la note n° D-180 du 30 juin 1953 par laquelle vous y avez répondu, concernant la proposition en vertu de laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique construirait un pipe-line pour le pétrole entre Haines et Fairbanks (Alaska). Je suis heureux de vous faire savoir que mon Gouvernement accepte les conditions énoncées dans votre Note au sujet de la partie de l'emprise du pipe-line qui traverse la Colombie-Britannique.

Mon Gouvernement agrée de plus votre proposition en vertu de laquelle ma Note n° 288, en date du 30 juin 1953, votre réponse en date du 30 juin 1953 et la présente Note seront considérées par nos Gouvernements comme constituant un accord intitulé "Accord entre les États-Unis et le Canada sur le

considered by our Governments to constitute an agreement to be known as the "United States-Canada Haines-Fairbanks Pipeline Agreement" covering the conditions of construction, ownership and operation by the United States of the section of the pipeline within Canada.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

DON C. BLISS

In vertu des dispositions de l'arrêté en conseil n° 1071 de la Colombie-Britannique en date du 2 mai 1953, l'Administration, le contrôle et le suivi de certaines parcelles de terres décrites aux paragraphes 1 et 2 de la Loi sur l'arrêté en conseil ont été transférés au Gouvernement du Canada.

A la requête de la province de Colombie-Britannique, le Gouvernement du Canada s'engage à déposer au Bureau de l'enregistrement des terres dont la chose relève un plan de l'emprise du pipe-line et de la station de pompage à établir d'après un relevé contenu à la Loi de l'enregistrement des terres (Land Registry Act) et aux règlements du Cadastre général (Surveyors General) de la Colombie-Britannique. Ce plan, ainsi que le relevé d'après lequel il est établi, devront à nouveau les terrains accordés par l'arrêté en conseil en 1911 et la description y énoncée être repris et définis dès lors les limites que les bornes et limites fixées par le relevé et le plan joignent au non avec la description des terres définies dans l'arrêté en conseil C.P. 1071.

Il est entendu que le relevé sera fait et le plan déposé dans l'année qui suit l'achèvement du pipe-line et que le plus tôt possible après le Gouvernement de la Colombie-Britannique soumettra par un arrêté en conseil la description donnée en page 1 des paragraphes 1 et 2 de l'arrêté C.P. 1071 et la description des terres définies par le relevé et le plan.

Monsieur le Premier ministre

ROBERT H. WINTERS

ROBERT H. WINTERS

III

Le Chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 30 juin 1953

N° 288

Monsieur le Ministre

Je l'honneur de me référer à ma note n° 288, en date du 30 juin 1953, ainsi qu'à la note n° D-180 du 30 juin 1953 par laquelle le Gouvernement des États-Unis concernant la proposition en vertu de laquelle le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement britannique ont convenu de la construction et de l'exploitation d'une ligne de pipe-line pour le pétrole entre Haines et Fairbanks (Alaska). Je suis heureux de vous faire savoir que mon Gouvernement accepte les conditions énoncées dans votre Note au sujet de la partie de l'emprise du pipe-line qui traverse la Colombie-Britannique.

Mon Gouvernement, agré de plus votre proposition en vertu de laquelle ma Note n° 288, en date du 30 juin 1953, votre réponse en date du 30 juin 1953 et les documents relatifs considérés par nos Gouvernements comme constituant un accord initial d'accord entre les États-Unis et le Canada sur le

pipe-line de Haines à Fairbanks", énonçant les conditions de la construction, de la possession et de l'exploitation par les États-Unis de la section sise au Canada dudit pipe-line.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

DON C. BLISS

ESTABLISHMENT OF THE ST. LAWRENCE RIVER  
JOINT BOARD OF ENGINEERS

Agreement between Canada and  
the UNITED STATES OF AMERICA

Effectuated by an Exchange of Notes  
Signed at Washington November 12, 1953

In force November 12, 1953

ETABLISSEMENT DE LA COMMISSION MIXTE  
D'INGENIEURS DU SAINT-LAURENT

Accord entre le Canada et  
les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Intervenu par un Échange de Notes  
Signées à Washington le 12 novembre 1953

En vigueur le 12 novembre 1953

32 756 718

90870

61635256

53 756 718

6 31708 19

4823 N. 50

33

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20091634 7

DON C. BLISS

DON C. BLISS

pipe-line de Haïnes à Fairbanks, montant  
de la possession et de l'exploitation par les  
Agada du pipe-line  
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,  
pour haute considération